



Note de cadrage 2023 portant sur les orientations de développement de l'offre d'Insertion par l'Activité Economique (IAE) en Loire-Atlantique

—
CDIAE du 6 décembre 2022

La note de cadrage porte sur la reconnaissance de nouvelles structures, sur les possibilités de développement d'activités nouvelles pour des structures déjà conventionnées au titre de l'IAE dans le département ou encore sur des réorientations de leurs activités existantes et vise à répondre aux objectifs suivants :

- définir les orientations partagées entre les acteurs de l'IAE du département ;
- traduire les orientations stratégiques portées par le CDIAE ;
- accompagner et rendre efficient le développement de l'offre d'insertion par l'activité économique en poursuivant les objectifs du Pacte d'Ambition ;
- assurer l'équité de traitement entre les porteurs de projet ;
- permettre aux membres du CDIAE d'étudier les demandes individuelles de conventionnement sur la base d'une procédure collective en s'appuyant sur les éléments de contexte (moyens de financements disponibles, dynamique économique et emploi du territoire...), puis d'émettre un avis, avant décision de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

Le « mix IAE » demandé par la DGEFP, à savoir un bon équilibre entre les différentes familles de SIAE, conduit à conventionner les nouveaux projets d'EI et ETTI prioritairement aux autres familles, sous réserve de répondre aux attendus posés dans la présente note de cadrage.

Les structures créées en 2021 et 2022 seront prioritaires pour l'octroi d'ETP supplémentaires afin de ne pas remettre en cause leurs modèles économiques tels que présentés dans leur projet initial.

Cette note s'inscrit en déclinaison et complémentarité des orientations nationales et de leurs déclinaisons régionales. Le cas échéant, des modifications sont susceptibles d'être apportées.

Il est attendu que les nouveaux porteurs de projets et les structures déjà conventionnées qui souhaitent développer des activités nouvelles prennent en compte ces orientations avant de présenter leur projet.

1/ Conditions d'évolution de l'offre d'insertion :

1.1 L'évolution de l'offre d'insertion dépend des moyens financiers dédiés aux ETP d'insertion financés par l'Etat et de la capacité d'accompagnement des autres financeurs (Conseil Départemental, Nantes Métropole, CARENE, autres collectivités territoriales concernées, PLIE...).

Les moyens de l'Etat sont fonction des crédits votés dans le cadre de la Loi de finances puis alloués à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

1.2 Les projets déposés devront répondre aux attentes réglementaires de l'I.A.E. suivantes :

- Une offre d'Insertion par l'Activité Economique en adéquation avec les besoins de l'ensemble des publics rencontrant des difficultés sociales et professionnelles du territoire ciblé, ainsi qu'avec les besoins des entreprises du territoire ;
- Une cohérence entre le projet IAE présenté et la famille de conventionnement visée (ACI, EI, ETTI, AI, EITI) ;
- Un projet d'insertion défini en vue de faciliter l'insertion professionnelle des publics accompagnés par l'accès et le maintien dans l'emploi sur le marché du travail, formalisé sur la base de 4 axes (Cf. annexe 2):
 - Axe 1 : accueil et intégration des salariés
 - Axe 2 : accompagnement social et professionnel
 - Axe 3 : formation des salariés en insertion
 - Axe 4 : contribution à l'activité économique et au développement territorial
- Le respect de la triple exclusivité pour les ETTI (public, activité, moyens).

°_°_°

Seuls les dossiers complets seront examinés. Les porteurs de projets seront invités à venir présenter leur projet en CDIAE.

2/ les partenaires de l'IAE s'entendent sur le fait d'orienter l'évolution de l'offre en soutenant les projets qui répondent aux critères suivants :

- **1^{er} critère : le champ territorial, et la place du projet dans l'environnement territorial infra départemental, notamment celui de l'IAE et des entreprises :**

Ce critère permet de définir si le porteur de projet démontre une connaissance des besoins du marché du travail du territoire d'implantation visé et de la capacité à y trouver du public relevant bien de la famille d'activité IAE envisagée

Le projet doit participer à développer une offre d'insertion complémentaire à celle existante (Cf. Annexe 3) notamment sur les territoires sous - dotés.

Il s'agit notamment d'organiser des parcours d'insertion vers l'emploi dans les entreprises des secteurs en tension et celles des secteurs prioritaires pour aussi répondre à leurs besoins.

Ce critère permet également d'apprécier la contextualisation du projet dans son environnement (connaissance et projection de travail en partenariat avec les réseaux d'acteurs de l'IAE déjà implantés) et ainsi éviter des phénomènes de redondances entre opérateurs, tant sur les publics que sur les activités support. Il s'agit notamment d'éviter que les futurs porteurs se retrouvent en difficulté dans la mise en œuvre de leur projet.

- **2^{ème} critère : la construction des parcours d'insertion des salariés vers l'emploi, notamment dans les métiers en tension et ceux des secteurs prioritaires**

Ce critère permet de vérifier si la construction des parcours d'insertion proposée présente bien :

- ✓ Des activités et contenus de postes prenant en considération les spécificités des publics cibles de la famille d'activité IAE envisagée (personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, visée aux articles L.5132-1, L.5132-5, L.5132-6, L.5132-7 ou L.5132-15 du code du travail) pouvant s'inscrire dans une logique d'inclusion ;
- ✓ Un accompagnement à la montée en compétences des salariés pendant le parcours (notamment par des moyens humains et techniques dédiés) ;
- ✓ La réalisation d'un diagnostic des compétences à acquérir au sein de la SIAE au regard de l'emploi à occuper et du référentiel de compétences ; puis un diagnostic des compétences acquises conformes aux attentes du marché du travail ;
- ✓ Au terme des parcours, des objectifs formalisés d'insertion professionnelle des salariés accompagnés.
- ✓ Le cas échéant, la mention de la détention d'un label délivré par un tiers certificateur permettant d'attester de la qualité du projet d'insertion de la structure.

- **3^{ème} critère : Modèle visé et viabilité économique du projet présenté au regard du modèle visé (ACI, EI, ETTI, AI, EITI).**

La viabilité économique du projet est appréhendée dès le démarrage du projet et en projection du développement prévisionnel de l'activité sur les trois premières années. Sont pris en considération le plan d'investissement et les budgets prévisionnels en tenant compte des investissements et des partenariats financiers (publics et privés) prévus et engagés.

Pour un projet d'Atelier Chantier d'Insertion, le respect du cadre réglementaire applicable au taux de commercialisation doit être démontré.

- **4^{ème} critère : analyse des partenaires sur le projet au vu de la connaissance qu'ils ont du porteur de projet compte-tenu de ses expériences antérieures sur le champ des politiques publiques, de sa capacité à gérer une structure, garanties sur l'efficacité de la gouvernance (statuts,...), de sa capacité à prendre en considération les exigences en matière de santé et de sécurité des travailleurs ...**

Sur l'ensemble des critères précités, une attention particulière sera apportée à la cohérence entre les objectifs et les moyens prévus.

Liste des ANNEXES :

- Annexe 1 : Fiche projet de demande de conventionnement au titre de l'IAE
- Annexe 2 : Référentiel d'appui à la formalisation du projet d'insertion
- Annexe 3 : L'IAE dans son environnement territorial

MODALITÉS DES DEMANDES DE CONVENTIONNEMENT

Envoi par la DDETS de la note de cadrage et de ses annexes à tout porteur de projet qui se manifeste auprès de la DDETS, d'un partenaire financeur et/ou d'un réseau, ainsi qu'à l'ensemble des SIAE du département déjà conventionnées.

Le projet dans sa formalisation devra respecter la trame de présentation reçue (« Fiche projet ») et répondre à l'ensemble des éléments de contenu attendus. Cf. Annexes

Les partenaires s'entendent pour considérer que les porteurs de projets disposent ainsi de plusieurs mois pour construire et permettre à leur projet d'atteindre sa maturité avant de solliciter une demande de conventionnement. Ainsi, ils sont invités à se faire accompagner dans les mois qui précèdent le dépôt de leur projet par au moins un réseau de l'IAE présent sur le département (Fédération des entreprises d'Insertion, Insertion 44, Coorace, Chantier Ecole, Fédération des Acteurs de la Solidarité) et/ou toute autre structure d'accompagnement de projet de développement d'activité maîtrisant le domaine de l'IAE.

Cas particulier des SIAE déjà conventionnées au titre de l'IAE dans le département et sollicitant la reconnaissance d'une nouvelle activité.

L'appréciation d'une activité nouvelle est faite par la DDETS au regard du conventionnement en cours et de ses annexes.

Une activité est nouvelle dès lors que le support d'activité/de travail, les conditions d'accompagnement, et le modèle économique affectent l'organisation initialement conventionnée.

Pour les Entreprises d'Insertion, la nature de l'activité s'apprécie au regard du niveau section de la nomenclature des activités françaises définie en annexe du décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises. Ainsi, une structure déjà conventionnée est soumise aux mêmes exigences qu'un nouveau porteur de projet dès lors qu'elle envisage une évolution des biens/ou services produits (y compris lorsque cette évolution se fait à moyen constants d'ETP d'insertion).

Calendrier

Réunion de deux CDIAE annuels spécifiques à l'examen des projets

- Réception des dossiers avant le 31 mars
- Réception des dossiers avant le 30 septembre

Les dossiers de demande de conventionnement sont à adresser, par voie électronique au service I.A.E. de la DDETS en charge de son instruction à : ddets-iae@loire-atlantique.gouv.fr

Ils doivent être doublés d'un envoi postal à l'adresse suivante :

<p>Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Service Public de l'Insertion et de l'Emploi - Insertion par l'Activité Economique 1, boulevard de Berlin – Immeuble le Cabestan - CS 32421 – 44024 NANTES CEDEX 1</p>

Il n'est pas exclu à l'avenir que les demandes de conventionnement puissent être déposées et instruites via « Démarches Simplifiées »

Procédure d'examen des projets IAE

Etape 1 : Complétude des dossiers

La complétude du dossier déposé est une condition préalable à la présentation du projet en CDIAE. Les projets doivent être formalisés à l'aide du dossier type annexé à la note de cadrage.

- Production des pièces justificatives nécessaires à l'examen du projet :
 - **Pour toutes les formes juridiques**
 - CV des dirigeants de la structure (le cas échéant, justificatifs correspondants)
 - Un plan de financement et un budget prévisionnel sur 3 ans (avec justificatifs de financement correspondants)
 - Fiches de postes des salariés permanents et des salariés en insertion
 - Attestation sur l'honneur de souscription au Contrat d'Engagement Républicain
 - Situation intermédiaire la plus récente : bilan et compte de résultat du dernier exercice clos ; rapports du Commissaire aux comptes (dont rapport spécial) *
 - Statuts (ou projet de statuts)
 - N°SIRET du ou des établissement(s) et du siège si distincts *
 - Organigramme nominatif *
 - Délégation de pouvoir *

** Ne s'applique pas aux structures juridiques en cours de création.*

- **Pour les sociétés commerciales**
 - Liste des associés
 - Répartition du Capital
 - Extrait K-Bis
- **Pour les associations**
 - Copie de la déclaration de création (J.O)
 - Gouvernance désignée : membres du conseil d'administration et du bureau

- **Pour les autres formes juridiques**

Selon la législation en vigueur, documents donnant la qualité de personne morale et de nomination du dirigeant (*Etablissement public ; établissement administratif et social ; collectivité territoriale ; Conseil Départemental ; Statut mutualiste...*)

Etape 2 : Réception en CDIAE des porteurs de projets

Chaque porteur de projet est reçu individuellement en CDIAE constitué tel que prévu par l'arrêté portant organisation et composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CoDEI) du 29 octobre 2021.

La(es) rencontre(s) sera (ont) organisée(s) sur la période d'avril à mai et d'octobre à novembre sauf en cas d'empêchements majeurs.

Conclusion : La décision et le cas échéant le conventionnement par l'Etat

1. La décision ou non de reconnaissance au titre de l'IAE :

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités peut décider de :

- Conventionner à hauteur du nombre d'ETP demandé par la structure
- Conventionner à hauteur du nombre d'ETP qu'elle estime cohérent à la mise en œuvre du projet
- Différer le conventionnement jusqu'à la levée des réserves identifiées
- Ne pas conventionner dès lors que le projet ne répondrait pas aux attentes réglementaires ou aux capacités et besoins du territoire de l'Insertion par l'Activité Economique ou n'offrirait pas les conditions de réussite suffisantes.

☞ **La DDETS notifiera sa décision par écrit à chaque porteur de projet reçu en CDIAE.**

Les porteurs de projets qui souhaiteraient soumettre à nouveau leur dossier en CDIAE ultérieur-devront démontrer avoir pris en compte les motifs de refus, en répondant ainsi au cadre réglementaire de l'IAE et aux critères territoriaux attendus.

2. L'établissement de la convention

L'établissement de la convention, reconnaissant à la structure sa qualité de structure d'insertion par l'activité économique, nécessitera - pour être rendue effective - que le porteur de projet démontre :

- du lancement de son activité ;
- et de sa capacité à accueillir les premiers salariés en insertion dans les conditions décrites dans le projet.

Les structures nouvelles se verront conventionnées pour une durée correspondant au nombre de mois restant de l'année civile en cours et pour l'année N+1. Au terme de cette période, un conventionnement pluriannuel pourra potentiellement être envisagé au regard des missions confiées à la structure, et de l'analyse des moyens engagés et des résultats obtenus par celle-ci.

Les structures déjà conventionnées dans une famille et qui sollicitent la reconnaissance d'une nouvelle activité dans celle-ci pourront l'obtenir par avenant à la convention en cours.

Lorsque le conventionnement est sollicité au titre d'une autre famille que celle conventionnée, les mêmes règles s'appliquent que celles concernant les structures nouvelles.

Le renouvellement des conventions s'effectue en dehors de cette note de cadrage. Aussi, il est rappelé que le renouvellement de toute convention pluriannuelle (sur 2 à 3 ans maximum) est également conditionné au regard des missions confiées, à l'analyse par la DDETS des moyens engagés et des résultats obtenus par la structure.